Konsieur le Ministre,

der sagan empair par les avenaments de murro pe

La question s'est posée de l'attitude à adopter dans les circonstances présentes par le personnel de la S.N.C.F. en cas d'attaques aériennes.

ment is copie out ci-joines, puse and question d'ordre gentreforces la laquelle j'el l'honceur de vous temposer de sten vestour some depuier une résonne : Ples abligations que boub

Le texte ci-joint a été établi en vue :

- l°) d'éviter à ce personnel le risque d'être recherché par les Autorités occupantes pour abandon de poste (ce risque est, en effet, extrêmement grave);
- 2°) de préciser, pour certaines catégories d'isolés, les conditions dans lesquelles ils pourront s'abriter, en cas de danger immédiat.

D'autre part, il est indiqué en finale de ce projet que le personnel de la S.N.C.F. n'assure pas le service dans les zones territoriales plus particulièrement menacées de par leur position, ni sur certains chantiers dont l'activité s'exerce uniquement pour des fins militaires et qui par leur nature (dépôts d'hydrocarbures, de munitions, de matériel, etc...) constituent une cible de choix pour l'aviation adverse.

En effet, le séjour dans ces zones et la desserte de ces chantiers constituent pour les agents de la S.N.C.F. un risque que ne courent pas les autres éléments civils de la population. Dans le premier cas, ces éléments civils peuvent s'éloigner ; dans le second, étant donné qu'il s'agit d'assurer des besoins strictement militaires, le danger doit être limité aux seuls militaires ou assimilés.

La S.N.C.F. demande en conséquence que dans ces zones et sur ces chantiers, les différentes opérations que nécessite le trafic soient assurées uniquement par des formations militaires des chemins de fer.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connectre si vous êtes d'accord sur ces dispositions et, dans l'affirmative, de m'indiquer si vos Services se chargent d'en saisir les Autorités occupantes par la Délégation Française auprès du Chef allemand des Transports.

and to w. W.B. descends boy surproft in constitution, dans

En ce qui concerne les destructions survenues aux voies et

par der destructions.

installations, le principe même de leur remise en état affirmée par la W.V.D. de PARIS, le 7 Février, dans la lettre dont la copie est ci-jointe, pose une question d'ordre gouver-nemental à laquelle j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir nous donner une réponse : "Les obligations que nous font la Convention d'Armistice et ses prescriptions d'exécution d'entretenir le réseau de communications s'appliquent-elles sans restriction d'aucune sorte aux réparations de dommages causés par les évènements de guerre ?"

Dans le cas où la S.N.C.F. serait invitée à donner suite à la demande qui lui a été ainsi faite, sa réalisation poserais quelques questions auxquelles la S.N.C.F. aurait l'intention de répondre dans le sens suivant :

le) Indépendamment des équipes d'agents, la W.V.D. de PARIS demande que des équipes importantes d'ouvriers d'entreprises soient constituées au sein de chaque Arrondissement.

La W.V.D. exigeant que les ouvriers puissent être alertés et transportés rapidement à tout instant, même en dehors des heures de service, il serait nécessaire qu'il y ait entre la S.N.C.F. et les entrepreneurs d'autres rapports que les rapports de droit commun.

Or, lu S.N.C.F. n'ayant pas un droit de réquisition sur les entreprises, ne peut agir envers elles par vois d'autorité; dans ces conditions, elle ne peut s'engager à répondre à la demande de la M.V.D.; il appartiendrait aux Autorités d'occupation - avec lesquelles elle mettrait en rapport des Entreprises qu'elle leur aurait désignées comme étant susceptibles de leur donner satisfaction - de procéder aux réquisitins qu'elles jugaraient nécessaires.

d'agents, une condition importante exigée par la W.V.D. est de pouvoir les transporter rapidement à pied-d'oeuvre. Cela suppose la disposition d'un nombre important de camions alors que la S.N.C.F. n'en est que fort peu pourvue. Cela est si vrai, que pendant les opérations antérieures à l'Armistice, l'Etat-Major avait accepté de mettre à la disposition des équipes de la S.N.C.F. la totalité des camions militaires nécessaires, camions appartenant à des unités spécialement désignés à cet effet. Il serait encore plus nécessaire, aujourd'hui, que les Autorités occupantes se chargent de doter les équipes de réparations de moyens de transport suffisants.

Quant aux draisines, chles sont en nombre et de capacité restreints, et, au surplus, l'expérience a montré que leur utilisation est bien précaire, précisément au moment où la circulation sur les voies ferrées est interrompue ou perturbée par des destructions.

5°) La W.V.D. demande par surcroît la constitution, dans le ressort de chaque E.B.D., d'au moins deux trains de matériel



pourvus de 80 à 100 hommes.

L'expérience a également montré que la constitution préalable de trains-parcs n'avait apporté aucune contribution efficace à la réparation rapide des destructions ; toutefois, nous ne pourrons que nous incliner si la W.V.D. PARIS insiste.

En fait, qu'il s'agisse d'équipes, qu'il s'agisse de matériaux ou qu'il s'agisse de transports, l'expérience a montré que la réparation efficace des destructions ne peut être obtenue que par le rassemblement rapide d'un personnel nombreux muni de moyens de transports importants, toutes choses qui ne peuvent être aisément fournies que par des Unités Militaires.

Le personnel de la S.N.C.F. est surtout utile pour l'encadrement et la direction des équipes ainsi constituées, ainsi que pour la mise à disposition du matériel nécessaire, lequel matériel est, en général, suffisamment approvisionné dans les gares du Réseau.

En définitive, la S.N.C.F., au cas où sa contribution serait exigée pour la réparation des destructions, aurait l'intention de faire ressortir aux W.V.D. intéressées, qu'il serait illusoire de compter uniquement sur ses seuls moyens, que la constitution préalable de trains-cantonnement et d'équipes de secours n'est pas de nature à résoudre efficacement la situation créée par des destructions et, qu'en tout état de cause, si sette organisation était néanmoins exigée de sa part, il serait nécessaire que l'Autorité occupante intervienne tant pour la réquisition des entreprises que pour la fourniture des moyens de transports.

J'ai l'honneur de vous demander si rien ne s'oppose à ce que la S.N.C.F. soutienne ce point de vue.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER